

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une aire de camping-car »
sur la commune de Seyssel
(département de l'Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1888
G 2019-5377

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1888, déposée complète par la communauté de communes Usses et Rhône le 25 mars 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 avril 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 12 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet qui prévoit la création d'une aire de camping-car de 22 places sur une surface de 2300 m² sur le territoire de la commune de Seyssel ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42-a) Terrains de camping et caravanage, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé à proximité d'une zone humide et au sein du site Natura 2000 classé zone de protection spéciale (ZPS) ainsi que zone spéciale de conservation (ZSC) « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » ;

Considérant les mesures qui seront mises en œuvre par le porteur de projet afin d'éviter ou de réduire les potentiels impacts du projet, à savoir :

- le déboisement aura lieu hors des périodes de nidification qui s'étendent d'avril à fin juin ;
- les zones terrassées seront végétalisées à partir d'un mélange d'espèces déjà présentes sur le site actuel ;¹
- le site ne disposera pas de système d'éclairage ;
- le site sera raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées ;
- la roselière présente sur le site ne sera pas impactée par le projet et sera entièrement préservée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

¹ sur ce point, il est rappelé que les sols doivent être couverts rapidement pour éviter l'implantation d'espèces indésirables envahissantes ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une aire de camping-car sur la commune de Seyssel, n°2019-ARA-KKP-1888 présenté par la communauté de communes Usses et Rhône, concernant la commune de Seyssel (Ain), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03